

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2026

N/Réf. : 2026-11880

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 mai 2026, visant à obtenir, « *du 1er janvier 2003 au 1er mai 2026, les informations concernant les demandes d'aide financières dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (ainsi que toute version antérieure du programme d'aide financ) pour le territoire de la Ville de Québec (sinon pour région 03). Idéalement, données ventilées par année: 1. Nombre de demandes (ou réclamations) reçues; 2. Nombre de demandes admissibles; 3. Nombre de demandes refusées (ou non admissibles); 4. Nombre de dossiers en traitement; 5. Nombre de dossiers fermés* ».

Le ministère de la Sécurité intérieure a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons intégralement. Prendre note que le système informatique ayant été mis en place en 2013, les données antérieures ne sont pas disponibles en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de réclamations reçues pour les sinistres de 2013 à 2026 dans le cadre des différents programmes d'aide financière, pour la ville de Québec

Au 26 mai 2026

Année du sinistre	Réclamations reçues	Réclamations non admissibles et désistements	Réclamations admissibles	Réclamations fermées	Réclamations actives
2013	125	13	112	112	0
2014	49	2	47	47	0
2016	1	0	1	1	0
2017	3	0	3	3	0
2018	72	9	63	63	0
2019	9	3	6	6	0
2020	27	2	25	25	0
2022	5	1	4	4	0
2023	23	7	16	16	0
2024	2	2	0	0	0
2025	3	2	1	1	0
2026	2	0	2	1	1
Total	321	41	280	279	1

Les données correspondent au nombre de réclamations reçues dans le cadre de tous les programmes d'aide financière (généraux et spécifiques), peu importe le type de clientèle.